

EXTRAIT DU REGISTRE

des

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2023



COMMUNE DE LA BARBEN

DÉPARTEMENT

DES BOUCHES DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'AIX-EN-PROVENCE

République française

Liberté, égalité, fraternité

DÉLIBÉRATION N °28 - 2023

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	08
Nombre de membres votants	11
Pour	9
Contre	0
Abstention	2

Date de la convocation : 12/06/2023

L'an deux mille vingt-trois le seize du mois de juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Franck SANTOS

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Sabine BOUCHET et Mélanie HENARD formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Jean COYE à Michel GOURLIA, Noël THOMAS à Sabine BOUCHET et Michel PUECH à Colette MARTINET

EXCUSÉ(S) ABSENT(S) : Laurent LAMOTTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

---oooOooo---

Objet : Licence IV: modalités de mise à disposition

M. le maire propose de fixer les modalités de mise à disposition de la licence IV, acquise par la commune, à l'association communale : le comité des fêtes de la Barben

Il rappelle qu'au préalable, l'association doit :

Désigner au sein de l'association la ou les personnes qui participera au stage « permis d'exploiter »
D'actualiser leurs statuts et prévoir que l'association soit habilitée à exploiter une licence IV,
D'indiquer dans leurs statuts la présence obligatoire de la personne titulaire du permis d'exploiter, qui devra être présent lors de chaque manifestation.

La mairie vérifiera que l'association ait prévu dans ses statuts qu'une ou des personnes soient titulaire du permis d'exploitation de la licence IV. Seule ces personnes désignées exploiteront cette licence, aucune autre personne n'aura le droit de s'en servir.

Une convention de mise à disposition sera signée entre la commune et chaque association, après accomplissement de formalités administratives

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L3341-1 et suivants, R.3353-1

Répression de l'ivresse

"Une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison. "

Protection des mineurs, articles L. 3342-1 et suivants, L.3353-1 à L.3353-6

Article L3342-1 du Code de la Santé Publique :

Dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de moins de seize ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter

Article L3342-2 du Code de la Santé Publique :

Il est interdit dans les débits de boissons et autres lieux publics et à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de plus de seize ans, pour être consommées surplace, des boissons du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe.

Article L3342-3 du Code de la Santé Publique :

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Toutefois, les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1ère catégorie.

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique du 23 décembre 2008 et du 06 juillet 2020

Le Conseil Municipal, Ouïe l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise à disposition de la licence IV appartenant à la commune de LA BARBEN, à titre gracieux à l'association du « Comité des fêtes"

CHARGE le président de l'association concernée d'effectuer les démarches administratives préalables à l'exploitation de la licence IV et de prendre connaissance des articles du Code la Santé Publique précités

AUTORISE M. le maire a signé la convention de mise à disposition avec le président de l'association.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

La Barben, le 16 juin 2023

Le Maire
Franck SANTOS

Secrétaire de séance
Bernard JEAN



Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 19/06/2023 de la publication/notification le 19/06/2023 Fait à La Barben, le 19/06/2023
Le Maire Franck SANTOS